

NOTICE DE LA DEMANDE DE TRANSPORT SCOLAIRE POUR LES ELEVES ET ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

À LIRE AVANT DE REMPLIR LE FORMULAIRE

Le dossier complété et accompagné des pièces justificatives est à renvoyer en priorité par mail à l'adresse suivante : transports.adaptés@seinemaritime.fr

Ou à défaut par courrier postal à l'adresse suivante :

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DES COLLEGES ET DE L'ÉDUCATION
Service Transports Adaptés et Sectorisation
Unité Transports Adaptés
Quai Jean Moulin – CS 56101 - 76101 ROUEN Cedex

- Pour le **25 MAI 2021** au plus tard pour les renouvellements.
- Pour le **DERNIER JOUR DE CLASSE DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021** pour les nouveaux élèves et / ou les nouvelles affectations.

Toute demande reçue après le **16 JUILLET 2021** nécessitera un délai de traitement ne garantissant pas une mise en place du transport pour les premiers jours de la rentrée scolaire ou universitaire.



TOUT DOSSIER INCOMPLET NE POURRA ETRE INSTRUIT.

L'Unité Transports Adaptés reste à votre disposition.

Contacts :

Mail : transports.adaptés@seinemaritime.fr

Pour le transport en véhicule collectif :

Florence HANICOTTE : 02 35 15 60 15

Laura SAILLY : 02 35 15 60 81

Pour le remboursement des frais de transport scolaire :

Cynthia GENTY : 02 35 15 60 84

INFORMATIONS IMPORTANTES DOCUMENT A CONSERVER

La réalisation des déplacements domicile – établissement scolaire/d'enseignement supérieur par l'utilisation d'un véhicule déclaré peut donner lieu à un remboursement sur la base d'un tarif kilométrique réel et par trajet fixé par le Conseil Départemental de la Seine-Maritime.

L'indemnisation est allouée sur la base :

- d'un aller et retour par jour de scolarité pour les élèves demi-pensionnaires,
- d'un aller et retour par semaine de scolarité pour les élèves internes (en cas de jour férié au cours d'une semaine de scolarité, un aller et retour supplémentaire est accordé).

Barème kilométrique :

Tranche kilométrique par trajet :	Montant de l'indemnisation kilométrique :
Inférieure ou égale à 1 km	3,00 € / km
1 < à ≤ 2 km	2,50 € / km
2 < à ≤ 4 km	2,00 € / km
4 < à ≤ 7 km	1,50 € / km
7 < à ≤ 10 km	1,00 € / km
10 < à ≤ 20 km	0,80 € / km
20 < à ≤ 30 km	0,60 € / km
30 < a < 40 km	0,40 € / km
Supérieure à 40 km	0,30 € / km

Exemple : si une distance de 5,2 km est effectuée en voiture pour faire le trajet « domicile-établissement » le montant de l'indemnité serait :

36 semaines * 4 jours/semaine (8 trajets) = 288 trajets * 5,2 km * 1,50 € (base de la tranche kilométrique 4 à 7 km) soit **un versement maximum** de 2 246,40 € (sous condition que l'enfant n'est eu aucune absence au cours de l'année scolaire).

Cette indemnité est versée :

- après transmission des documents demandés pour bénéficier du versement de l'indemnité kilométrique.
- après transmission d'un RIB ou d'un RIP au nom du représentant légal de l'enfant/étudiant (ou de l'élève/étudiant dès le jour de sa majorité) et d'un justificatif d'adresse.
- à chaque fin des 3 périodes définies ainsi :
 1. du 2 septembre au 30 novembre 2021
 2. du 1^{er} décembre 2021 au 31 mars 2022
 3. du 1^{er} avril au 7 juillet 2022

- sur présentation d'un justificatif de présence signé par le représentant légal (ou de l'élève/étudiant dès le jour de sa majorité) et l'établissement scolaire/d'enseignement universitaire.

Les distances prises en compte pour le calcul de l'indemnité (domicile – établissement scolaire) sont déterminées par l'itinéraire conseillé sur Google Maps ou Mappy.

Les trajets durant la pause méridienne pour les élèves/étudiants dont les conditions de santé ne permettent pas de se restaurer sur leur lieu d'enseignement peuvent être pris en charge par le département de la Seine-Maritime.

L'élève/étudiant concerné par cette disposition doit préalablement formuler une demande écrite au Département (sur transports.adaptés@seinemaritime.fr ou sur format papier) et accompagnée celle-ci d'un certificat médical détaillé.

En fonction des éléments d'expertise transmis par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), l'élève ou l'étudiant concerné pourra bénéficier d'un dédommagement des 4 trajets effectués par jour selon le barème repris ci-dessus.